

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26059217***Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi**28 AVR. 2026****Le Greffier**

N° d'entreprise : BE 0428.623.796

Nom :

(en entier) : TRANS-LANDRAIN

(en abrégé) :

Forme légale : société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 6280 Gerpinnes, Rue Villa des Roses 51

Objet de l'acte : DISSOLUTION – NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR - POUVOIRS

Il résulte d'un acte reçu par Coralie de WILDE d'ESTMAEL, Notaire à Gerpinnes, le 31 octobre 2025, enregistré, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société à Responsabilité Limitée "TRANS-LANDRAIN", ayant son siège à 6280 Gerpinnes, Rue Villa des Roses 51, que les décisions suivantes ont été prises :

1° Rapports

Le président a donné lecture du rapport de l'organe d'administration justifiant la proposition de dissolution de la société, établi conformément à l'article 2:71 § 2 du CSA, et de l'état y annexé, ainsi que du rapport de la société RSM InterAudit, représentée par Joël Bouakicha, Réviseur d'Entreprises, dont un des sièges d'exploitation est établi rue Antoine de Saint-Exupéry, 14 à 6041 Gosselies, sur l'état joint au rapport de la gérance.

Le rapport du réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants :

« 4. CONCLUSIONS***Opinion sans réserve***

Nous avons procédé au contrôle de l'état résumant la situation active et passive joint à la proposition de dissolution de la société « TRANS-LANDRAIN » SRL établi en vertu du référentiel comptable applicable en Belgique.

À notre avis, l'état résumant la situation active et passive établi en discontinuité au 31 août 2025 avec un total de bilan de 450.744,22 EUR et des capitaux propres négatifs de 374.709,97 EUR donne une image fidèle de la situation de la société « TRANS-LANDRAIN » SRL conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre mission conformément au cadre normatif applicable en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de cette norme sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises ».

Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques applicables à notre mission.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilité de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive de la société, clôturé le 31 août 2025, donnant une image fidèle de la situation de la société, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et de l'établissement d'un rapport justifiant la proposition de dissolution volontaire ainsi que du respect des conditions requises par le Code des sociétés et des associations pour la dissolution.

Suite à la proposition de décision de l'organe d'administration du 28 octobre 2025 de dissoudre la société le 28 octobre 2025, l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive selon le principe comptable de discontinuité. Dans ce contexte, il lui incombe de fournir, en annexe à l'état résumant la situation active et passive, les informations nécessaires dans le cadre de l'application du principe comptable de discontinuité et de respecter les dispositions de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations et de l'article 3:6, §2 de l'Arrêté royal portant exécution du Code des sociétés et des associations. L'organe d'administration est responsable du remboursement ou de la consignation des sommes nécessaires à l'acquittement des dettes à l'égard d'actionnaires, d'associés ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive, visé par l'article 2:71, §2, al.2 du Code des sociétés et des associations.

Le contrôle de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

Notre responsabilité est d'obtenir, sur base de notre contrôle, l'assurance raisonnable que l'état résumant la situation active et passive ne contient pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport contenant notre opinion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 2:71, §2 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations et ne peut être utilisé à d'autres fins.

FAIT À GOSSELIES, LE 28 OCTOBRE 2025 »

L'actionnaire unique a reconnu avoir parfaite connaissance desdits rapports et état pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Première résolution

L'assemblée générale a décidé à compter de ce jour, la dissolution anticipée de la société. A partir de cette date, elle n'existe plus en conséquence que pour les besoins de la liquidation.

Deuxième résolution

La décision de dissolution mettant fin de plein droit aux mandats des membres de l'organe d'administration, l'assemblée générale a donné décharge complète et entière à l'administrateur pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée désigne en qualité de liquidateur : Maître LIEGEOIS Jean-François André, domicilié à 1180

Bruxelles (Uccle), avenue du Lycée Français 5/3.

Sur base de l'état résumant la situation active et passive de la société, établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2, du CSA, il apparaît que tous les créanciers de la société ne pourront pas intégralement être remboursés.

La nomination du liquidateur devra par conséquent être soumise au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société. Le liquidateur n'entrera définitivement en fonction qu'en cas de confirmation.

Troisième résolution

L'assemblée confère au liquidateur les pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement de sa mission, y compris tous ceux qui résultent des articles 2 :87 à 2 :92 du CSA, sans devoir solliciter l'autorisation d'une nouvelle assemblée générale dans le cas où celle-ci est prévue par la loi.

Il aura spécialement tout pouvoirs à l'effet de renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions, transcriptions, saisies, commandements, oppositions et empêchements et dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office.

Il pourra, sous sa responsabilité, désigner des mandataires et leur accorder tous pouvoirs généraux ou spéciaux qu'il jugera convenables.

Il sera dispensé de dresser inventaire et pourra s'en référer aux livres et écritures de la société.

Le liquidateur est autorisé à prélever sur l'actif de la masse ses honoraires et frais fixés conformément au barème des curateurs tel que défini par l'AR du 26 avril 2018.

Quatrième résolution

L'assemblée décide de conférer tous pouvoir au liquidateur aux fins de procéder au dépôt de la requête prescrite par l'article 12 :84 du CSA visant à faire confirmer la nomination de Maître Jean-François LIEGEOIS en qualité de liquidateur de la présente société décidé par la présente assemblée générale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Coralie de WILDE d'ESTMAEL, Notaire.

Déposé en même temps : une expédition de l'acte, rapports, copie de l'ordonnancé du tribunal de l'entreprise qui confirme la nomination du liquidateur en date du 07 novembre 2025.